Règlement du service public de l'assainissement collectif



Approuvé par délibération n°2021C97 du Conseil communautaire en date du 29 avril 2021

Adopté par arrêté n°2021A19 du Président en date du 4 mai 2021



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES	3
CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT	6
CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	11
CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES	14
CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	16
CHAPITRE 6 – LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES	19
CHAPITRE 7 – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	21
CHAPITRE 8 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	22
CHAPITRE 9 – DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE AUX PROPRIETES PRIVEES	28
CHAPITRE 10 – MANQUEMENTS AU REGLEMENT	
CHAPITRE 11 – DISPOSITIFS D'APPLICATION	
ANNEXE - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES	31

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et les modalités du déversement des eaux usées dans les réseaux d'assainissement, telles qu'elles sont définies à l'article 3 du présent règlement.

L'objet du présent règlement est également de définir les principes de gestion des eaux pluviales lorsque la communauté de communes Dombes Saône Vallée est compétente (zones d'activités économiques).

Le présent règlement définit les relations entre les usagers, et la communauté de communes Dombes Saône Vallée, propriétaire du réseau et chargée du service public de l'assainissement collectif.

Ce service public de l'assainissement collectif a pour objet d'assurer le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites, conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales.

« Le service » désigne la communauté de communes Dombes Saône Vallée, organisatrice du service. « L'usager » pourra désigner toute personne physique ou morale qui est propriétaire, locataire ou occupant de l'immeuble concerné.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental de l'Ain, le code de la santé publique et le code de l'environnement.

Article 2. Systèmes d'assainissement

Les réseaux d'assainissement sont classés en trois systèmes principaux :

- Système eaux usées strictes : il est constitué d'une seule canalisation, pour les eaux usées uniquement ;
- Système séparatif : il est constitué d'une canalisation pour les eaux usées et d'une autre pour les eaux pluviales ;
- Système unitaire : il est constitué d'une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et des eaux pluviales sous conditions.

Indépendamment du système, les eaux usées et les eaux pluviales doivent faire l'objet d'un réseau distinct en propriété privée pour toute nouvelle construction, dans la perspective d'une éventuelle mise en séparatif des réseaux publics.

Article 3. Catégories d'eaux admises dans les réseaux

Les eaux pouvant se déverser dans les réseaux d'assainissement communautaires sont :

- Les eaux usées domestiques : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bain, ...) ne résultant pas d'activités industrielles, agricoles, commerciales, artisanales, médicales ou autres, et des eaux vannes (urines et matières fécales humaines) ;
- Les eaux usées assimilées domestiques: elles sont définies par les articles L213-10-2 et R213-48-1 du code de l'environnement. Il s'agit des eaux usées issues d'activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. La liste des activités visées est fixée par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 modifié relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.
- Les eaux usées autres que domestiques : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique, issues notamment de tout établissement à vocation industrielle, commerciale ou artisanale.

- **Les eaux de piscine :** lavage des bassins et des filtres des piscines privées ou publiques, à l'exclusion des eaux de vidange.
- Les eaux pluviales : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Peuvent être assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, etc. Elles doivent êtres exemptes de toutes eaux usées domestiques et autres que domestiques.

Les eaux admises par les différents systèmes d'assainissement dans les conditions définies par le présent règlement sont les suivantes :

- Dans le réseau unitaire, sont susceptibles d'être déversées dans la même canalisation les eaux usées domestiques, et sous certaines conditions : les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques, les eaux pluviales ainsi que les eaux de piscine hors vidange ;
- Dans le réseau eaux usées strictes, sont susceptibles d'être déversées les eaux usées domestiques, et sous certaines conditions: les eaux usées assimilées domestiques et autres que domestiques ainsi que les eaux de piscine hors vidange;
- Dans le réseau eaux pluviales, sont susceptibles d'être déversées sous certaines conditions: les eaux pluviales, les eaux de vidange de piscines, les eaux de source, les drainages de terrain et les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation.

Article 4. Déversements interdits, contrôles et sanctions

Article 4.1 Déversements interdits

En l'absence de dispositions spécifiques inscrites dans un arrêté d'autorisation, il est formellement interdit de déverser dans les réseaux d'assainissement communautaires :

- Des liquides ou matières provenant de la vidange de fosses étanches, fosses septiques, fosses toutes eaux, fosses à graisses, ou dispositifs équivalents ;
- Des trop-pleins de fosses ou dispositifs équivalents :
- Des déchets ménagers, y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle ;
- Des effluents issus d'exploitation agricole (lisier, purin, produit de traitement, ...);
- Des hydrocarbures (essence, fioul, solvants, huiles de vidange, ...) et solvants organiques chlorés ou non ;
- Des produits toxiques ou les liquides corrosifs (acides, bases, cyanures, sulfures, ...);
- Des peintures et solvants à peinture ou leurs résidus de rinçage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tout effluent qui, par sa quantité ou sa température, est susceptible de porter les eaux usées du réseau à une température supérieure à 30°C ;
- Tout effluent dont le pH est inférieur à 5,5 et supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, huiles de table ou de friture usagées, sang, plumes ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les réseaux (usage non domestique);
- Des produits encrassant (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, béton, ciment, laitance de ciment, ...);
- Les lingettes de nettoyage ou de désinfection, les masques chirurgicaux ;
- Toute substance pouvant dégager, soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables ;
- Toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de modifier la couleur des eaux du réseau ou du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement ou de difficultés dans leur fonctionnement;
- Tout effluent lié à une activité professionnelle, industrielle ou artisanale qui n'aurait pas fait l'objet d'une autorisation par le service ;

Article 4.2 Contrôles

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service d'assainissement, ou leurs représentants, ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des déversements d'eaux usées, quel que soit le type d'eaux usées.

A cet effet, les agents du service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle qu'ils estimeraient utiles pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration.

Article 4.3 Sanctions

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et/ou à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyses, ainsi que les frais annexes occasionnés seront à la charge de l'usager.

Le cas échéant, l'usager sera mis en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de mettre fin à ce rejet et/ou d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais. Si à l'expiration du délai accordé par la mise en demeure, le service constate l'absence de remise en état, elle réalisera cette remise en état aux frais de l'usager.

En fonction de la nature du rejet non-conforme et des dommages occasionnés au réseau public, l'usager s'expose à un dépôt de plainte par le service et à des poursuites, conformément aux dispositions suivantes :

- Article L1337-2 du code de la santé publique : est puni de 10 000 euros d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées sans autorisation visée à l'article L1331-10 du même code ;
- Article L216-6 du code de l'environnement : est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles ou souterraines, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune.

CHAPITRE 2 - LE BRANCHEMENT

Article 5. Définition du branchement public

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement de la canalisation de branchement au réseau public (selle) :
- Une canalisation de branchement reliant le réseau public au regard de branchement de l'usager, située sous le domaine public ;
- Un ouvrage dit « regard ou boîte de branchement » placé en limite de propriété, sur le domaine public, afin de permettre le contrôle et l'entretien du branchement. Le regard de branchement constitue la limite amont du réseau public. Il doit rester visible et accessible par le service.

Article 6. Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire.

Par ailleurs, un immeuble qui est soumis à l'obligation de raccordement doit être raccordé pour la totalité de ses eaux usées domestiques. Si l'immeuble est partiellement raccordé au réseau de collecte, et partiellement à une fosse, l'usager doit réaliser les travaux de mise en conformité.

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Article 7. Prolongations de délai et exonérations de l'obligation de raccordement

L'arrêté du 19 juillet 1960 modifié relatif aux raccordements des immeubles aux égouts détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement.

Le service pourra accorder une dérogation à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- L'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- Il existe une impossibilité technique de raccordement de l'immeuble, qui fera l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service, sur la base de documents justificatifs (trois devis réalisés par des entreprises qualifiées, études, ...). L'impossibilité technique de raccordement est constituée par des difficultés techniques avérées associées à un coût excessif. Il conviendra dès lors que l'installation d'assainissement non collectif soit conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement au moment de la demande.

Le service pourra accorder des prolongations de délai qui ne peuvent excéder une durée de dix ans dans les cas suivants :

- L'immeuble fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans et dispose d'une installation d'assainissement non collectif, autorisée par le permis de construire, conforme et en bon état de fonctionnement.
- Le propriétaire usager de l'immeuble bénéficie de l'aide sociale à l'hébergement (ASH) d'une personne âgée.

En revanche, toute construction est soumise à l'obligation de raccordement lorsque la salubrité publique ou la sécurité est menacée (écoulement sur le fonds riverain, sur voie publique, risque pour la nappe phréatique, instabilité des terrains...).

Toute demande de prolongation de délai ou d'exonération à l'obligation de raccordement devra faire l'objet d'une demande écrite du propriétaire auprès du service, accompagnée des pièces justificatives. Ces demandes seront instruites par le service et feront l'objet d'une réponse écrite.

Article 8. Pénalités financières en l'absence de raccordement

Une fois le délai accordé pour le raccordement expiré et tant que l'usager ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire, conformément à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement (majorée ou non) sera facturée annuellement par le service au propriétaire sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Une fois le délai accordé pour le raccordement expiré, le service pourra, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique.

Article 9. Branchement en servitude sur un réseau privé

En l'absence d'accès direct au réseau public d'assainissement, et si le raccordement est possible par l'intermédiaire d'un réseau privé, l'usager devra obligatoirement déclarer au service, au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement », le raccordement des eaux usées de son immeuble.

Article 10. Travaux de branchement sous domaine public

Article 10.1 Immeubles édifiés postérieurement à la mise en œuvre du réseau

Le raccordement au réseau de collecte des eaux usées est obligatoire dès l'achèvement de la construction.

Tout branchement d'eaux usées sur un réseau existant ou à construire, doit faire l'objet d'une demande adressée au service, au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement », y compris en cas de demande de réutilisation ou de modification d'un branchement existant sur un réseau d'assainissement en service. Tout branchement d'eaux pluviales sur un réseau communautaire répond aux mêmes règles.

La demande doit être effectuée par le propriétaire de l'immeuble ou du terrain à raccorder ou son mandataire et signée. Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement, accessible en version dématérialisée sur le site internet de la communauté de communes Dombes Saône Vallée et en version papier au siège de cette dernière.

Il sera demandé à l'usager d'indiquer dans le formulaire intitulé « demande de raccordement » les principales caractéristiques souhaitées pour son branchement (emplacement, profondeur...). Cette demande sera accompagnée d'un plan de situation et d'un plan de masse du projet indiquant clairement le tracé souhaité pour le raccordement. En cas d'imprécisions ou de difficultés techniques, le service consultera l'usager pour préciser ou modifier sa demande.

Une fois le dossier de demande de raccordement complet, il sera instruit par le service et donnera lieu à une validation, accompagnée éventuellement de prescriptions et de préconisations pour la réalisation des travaux.

L'usager a la possibilité de choisir entre le service ou une entreprise qualifiée de son choix pour la réalisation de la partie publique du branchement située sous le domaine public.

Dans le cas où l'usager demande au service de réaliser la partie publique du branchement, les travaux seront réalisés par le service, ou sous sa surveillance par une entreprise qu'elle aura mandatée, dans un délai de trois mois à compter de la date de validation de la demande.

Dans le cas où l'usager souhaite réaliser lui-même la partie publique du branchement, les travaux sont réalisés par une entreprise de son choix et à ses frais. Ces travaux seront réalisés sous la surveillance du service. Ils devront être réalisés selon les prescriptions du fascicule n°70 du cahier des clauses techniques générales intitulé « ouvrages d'assainissement » et du cahier des charges du service, disponible sur le site internet de la CCDSV. La signature de ce cahier des charges par le pétitionnaire est une condition préalable à la validation de la demande de raccordement de l'immeuble par le service.

La réalisation de travaux sur le domaine public nécessite des démarches administratives obligatoires et des précautions particulières. En ne faisant pas le choix du service public pour réaliser ces travaux, l'usager en assume les responsabilités, en particulier en matière de sécurité, notamment liée à la circulation piétonne et automobile, et aux travaux (risques d'éboulement, d'explosion, liés à l'amiante...).

Le service effectuera un contrôle visuel des travaux lors de la réalisation du raccordement. L'usager devra donc prévenir au moins une semaine à l'avance le service de la date de raccordement afin de permettre ce contrôle.

Ces éléments conditionnent la remise d'ouvrage au service, et donc la mise en service du branchement. Les branchements réalisés sans respecter cette procédure seront considérés comme des branchements illégaux au sens de l'article 13 du présent règlement. Jusqu'à l'acceptation du branchement par le service, l'usager en reste responsable.

Dans le cas des lotissements, zones d'aménagement et groupements d'habitations, les aménageurs doivent tenir compte d'un cahier des charges élaboré par le service, définissant non seulement les caractéristiques techniques des branchements individuels mais également des réseaux collectant l'ensemble des parcelles. La signature de ce cahier des charges par l'aménageur est une condition préalable à la validation de la demande de raccordement du lotissement par le service.

Article 10.2 Immeubles édifiés antérieurement à la mise en œuvre du réseau

Conformément à l'article L1331-1 du code de la santé publique, le raccordement est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

La date de mise en service du réseau est notifiée à l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de refus de signature ou d'absence de retrait du courrier, l'usager est considéré comme informé de la mise en service du réseau.

Dans le cas de la mise en service d'un nouveau réseau de collecte des eaux usées, l'usager est tenu, dès le raccordement effectif, de mettre hors d'état de servir les fosses et autres installations de même nature, conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique.

Conformément à l'article L1331-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé au principe de la demande préalable de branchement par l'usager. Ainsi, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de la mise en place d'un réseau d'eaux pluviales, le service pourra exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, y compris le regard de branchement.

Une fiche de renseignement sera remise aux usagers, avant la réalisation du branchement, sur laquelle figurera obligatoirement l'emplacement souhaité du branchement ainsi que sa profondeur, fixés d'un commun accord avec le maître d'œuvre et le service, ainsi que l'endroit où consulter le présent règlement.

Les dispositions du présent article s'appliquent également lors de la création d'un réseau d'eaux usées dans le cadre d'une mise en séparatif d'un réseau unitaire existant. Le délai de mise en conformité des installations privées afin de séparer les eaux usées et les eaux pluviales est précisée au chapitre 6.

Article 10.3 Dispositions communes aux articles 10.1 et 10.2

En cas d'impossibilité technique, le regard de branchement pourra être situé sur le domaine privé de l'usager, en limite du domaine public. L'usager devra alors assurer en permanence l'accessibilité au service pour les besoins d'exploitation. Il est alors interdit de réaliser des travaux susceptibles d'endommager les ouvrages ou encore de planter à proximité immédiate des végétaux susceptibles de mettre en péril l'étanchéité des ouvrages.

Si un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est raccordable, la mise en place d'un dispositif de relèvement individuel des eaux usées est à la charge de l'usager.

Les parties de branchements situées sous la voie publique sont dans tous les cas incorporées au réseau public, l'entretien et le contrôle de la conformité sont assurés par le service.

Le regard de branchement est public. Le service se réserve donc le droit d'autoriser de manière exceptionnelle de nouveaux raccordements sur un regard existant.

Le service n'autorisera qu'un seul branchement respectivement pour les eaux usées et pour les eaux pluviales (en cas de rejet dans un réseau séparatif) par immeuble. En particulier, la division d'une parcelle en plusieurs lots nécessitera la mise en place de nouveaux regards de branchements. En cas de difficultés techniques, il pourra y être dérogé après instruction par le service.

Article 10.4 Frais de branchements

Les frais de branchement d'eaux usées sous le domaine public sont pris en charge selon les dispositions de la délibération du Conseil communautaire en vigueur. L'usager réalise à ses frais les travaux en domaine privé, jusqu'au regard de branchement.

Les frais de branchement d'eaux pluviales sous le domaine public sont pris en charge par l'usager, après acceptation des termes et du montant d'un devis émis par le service. Le versement sera effectué, après réalisation des travaux, à la Trésorerie dont dépend la communauté de communes Dombes Saône Vallée, sur la base d'un titre de recette émis par le service.

Article 10.5 Participation pour le financement de l'assainissement collectif

L'usager est redevable, lors du raccordement des eaux usées domestiques sur un réseau, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) prévue par l'article L1331-7 du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire. Le versement sera effectué, à compter de la date de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, à la Trésorerie dont dépend la communauté de communes Dombes Saône Vallée, sur la base d'un titre de recette émis par le service.

Cette participation concerne les immeubles existants lors du raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, les constructions nouvelles d'immeubles, les extensions et les réaménagements d'immeubles, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 11. Suppression, modification de branchements

Dans le cas d'un permis de démolir, l'usager doit informer le service du projet de démolition. Le service procédera préalablement aux travaux de démolition au tamponnement du branchement desservant la construction, objet de la démolition. A défaut d'information du service et en cas de dommage au réseau, l'usager sera redevable des frais de remise en état.

Dans le cas d'une reconstruction après démolition, l'usager devra effectuer une demande de raccordement auprès du service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement ».

Toute modification de branchement existant doit faire l'objet d'une demande auprès du service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement ».

La prise en charge de ces travaux est définie par délibération du Conseil communautaire.

Article 12. Surveillance, entretien, réparation des branchements

Le service est propriétaire de tous les branchements sous le domaine public construits en application du présent règlement ou existants.

A ce titre la surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service.

Toutefois, dans le cas où il serait reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus au non-respect du présent règlement, à une négligence de l'usager, à une imprudence ou à une malveillance ou à celles de toute personne travaillant sous sa responsabilité ou de ses locataires ; les interventions du service pour entretien ou réparation sont à sa charge. Le service est en droit d'exécuter d'office, aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux nécessaires pour préserver la sécurité du personnel, des ouvrages publics et des tiers.

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés en domaine privé sont à la charge de l'usager qui en supporte la réparation des dommages éventuels.

Article 13. Branchements illégaux

Un branchement illégal est un branchement :

- Soit qui n'a pas fait l'objet d'une demande de raccordement auprès du service conformément à l'article 10.1 du présent règlement ;
- Soit qui est réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 10.1 du présent règlement.

Si le service constate un branchement illégal, il contactera l'usager afin de l'inviter à régulariser le branchement et à démontrer sa conformité. A défaut, il sera supprimé par le service, aux frais de l'usager.

CHAPITRE 3 – LA REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Article 14. Principe

Conformément à l'article R2224-19 du code général des collectivités territoriales, le service public d'assainissement collectif donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement collectif auprès des usagers.

Cette redevance est perçue sur la facture d'eau potable. Par dérogation, en cas d'absence d'abonnement, la redevance pourra être facturée directement par le service.

Article 15. Assujettissement

L'usager est assujetti à la redevance d'assainissement collectif dès que l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement collectif. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie publique du branchement est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau d'assainissement collectif sont exécutés.

L'usager assujetti pourra être raccordé au réseau d'eau potable et/ou alimenté par un puits ou un forage privé.

L'usager n'est toutefois pas assujetti pour les consommations suivantes :

- En application de l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins, ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent d'abonnements spécifiques à l'eau potable ;
- Les volumes d'eau utilisés pour un process industriel, dont une partie n'est pas rejetée au réseau d'assainissement, feront l'objet d'un coefficient de rejet dans les conditions prévues à l'article 52.3 du présent règlement.

Article 16. L'assiette

L'assiette de la redevance assainissement est calculée, conformément à l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, en fonction du volume d'eau que l'usager prélève sur le réseau public de distribution d'eau potable ou sur toute autre source (notamment puits, pompage à la nappe, réseau d'eau industrielle, récupération d'eaux de pluie...) et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service.

Si l'usager a prélevé l'eau partiellement ou totalement sur une autre source que le réseau public de distribution, il doit déclarer au service les volumes d'eau prélevés, au moyen d'un compteur ou de tout dispositif de comptage, mis en place par ses soins et à ses frais.

Il est précisé que conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée conformément à l'article R2224-19-4 du code général des collectivités territoriales :

- Soit en fonction du volume d'eau rejeté au moyen d'un dispositif de mesure ou d'évaluation approprié validé par le service et mis en place par l'usager à ses soins et à ses frais ;
- Soit sur la base d'une évaluation spécifique déterminée à partir de critères définis par le service prenant en compte l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement.

Ainsi, à défaut d'un compteur, ou en l'absence de transmission des relevés, le volume pris en compte pour le calcul de l'assiette sera déterminé :

- Pour les eaux de puits :
 - Soit sur la base d'une estimation établie en fonction du nombre d'occupants déclarés, en considérant une consommation de 30 m³ par personne et par an ;

- Soit, sans réponse de la part de l'usager sur ce nombre d'occupants dans le mois suivant l'envoi de la déclaration par le service, sur la base d'une consommation de 120 m³ pour l'année en cours.
- Pour les eaux de pompage en nappe : en fonction de la capacité journalière des pompes multipliées par 365 jours,
- Pour les eaux issues de dispositif de récupération des eaux pluviales : en cas d'utilisation des eaux pluviales à des fins domestiques (WC, lavage de sol) qui génère un rejet d'eaux usées au réseau public d'assainissement, l'usager est redevable de la redevance d'assainissement sur les volumes rejetés. Les volumes seront estimés forfaitairement, à 30 m³. Dans le cas de rejets assimilés domestiques et des eaux usées autres que domestiques, les volumes seront estimés par le service.

Article 17. La redevance

Conformément aux articles R2224-19-1 et R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, la redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et, le cas échéant, une partie fixe, dont les montants sont fixés par délibération du Conseil communautaire.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'usager sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service d'assainissement. Elle est égale à l'assiette multipliée par le taux de base fixé par délibération du Conseil communautaire.

Conformément à l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du déversement des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement, la partie variable peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Le coefficient de correction est fixé par le service, conformément aux dispositions de l'article 52.2 du présent règlement.

La partie fixe est calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement.

Article 18. Dégrèvements

Article 18.1 Fuite dans le cadre de la loi dite « Warsmann »

Conformément à l'article R2224-19-2 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de la facture d'eau potable dans les conditions prévues par les articles L2224-12-4 et R2224-20-1, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Article 18.2 Fuite sans rejet dans le réseau d'assainissement, hors cadre de l'article 18.1

Lorsque l'usager est victime d'une fuite d'eau en partie privative après le compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée par le service en charge de l'eau potable) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée n'a pas été rejetée au réseau d'assainissement (fuite enterrée, fuite en cave...), le service consistant à collecter les eaux usées issues de ces volumes n'est dès lors pas rendu. Par conséquent le volume d'eau imputable à cette fuite n'entre pas dans le calcul de la redevance d'assainissement.

Afin de solliciter le remboursement de la part assainissement de la facture d'eau, l'usager doit envoyer à ses soins et à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de l'augmentation anormale de la dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, d'une part, une facture d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite sur une canalisation après le compteur (date de réparation et localisation de la fuite), et d'autre part, de toute information justifiant l'absence de rejet de ces volumes dans le réseau d'assainissement.

En fonction de ces éléments, le service décidera si l'usager pourra bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant à sa consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de ses consommations des trois dernières années.

Article 18.3 Fuite avec rejet dans le réseau d'assainissement, hors cadre de l'article 18.1

Lorsque l'usager est victime d'une fuite d'eau en partie privative après le compteur d'eau, qui engendre une augmentation anormale (appréciée par le service en charge de l'eau potable) du volume d'eau consommée et que l'eau consommée a été rejetée au réseau d'assainissement (fuite sur appareils ménagers et équipements sanitaire ou de chauffage...), le volume d'eau imputable à cette fuite entre en partie dans le calcul de la redevance assainissement.

Afin de solliciter le remboursement partiel de la part assainissement de la facture d'eau, l'usager doit envoyer à ses soins et à ses frais, dans le délai d'un mois à compter de la connaissance de l'augmentation anormale de la dernière facture d'eau signalée éventuellement par le service d'eau potable, une facture d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a été procédé à la réparation d'une fuite après le compteur (date de réparation et localisation de la fuite).

En fonction de ces éléments, le service décidera si l'usager pourra bénéficier d'un plafonnement de la part assainissement de sa facture d'eau, sur la base des volumes d'eau correspondant au triple de sa consommation habituelle, celle-ci étant la moyenne de ses consommations des trois dernières années.

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

Article 19. Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, avant et après ruissellement, quel que soit le domaine concerné, public ou privé. Sont assimilées à des eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies, des jardins, des cours d'immeubles, etc. Les eaux souterraines ne sont en aucun cas des eaux pluviales et ne sont pas acceptées dans le réseau d'eaux usées.

Article 20. Le principe : la gestion à la parcelle

La gestion des eaux pluviales par la collecte et l'évacuation à l'aval via des réseaux enterrés a des limites, et les risques associés sont connus : pollution des milieux, surcharges hydrauliques. Les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui reconnues comme efficaces pour réduire ces risques. Il s'agit de ralentir, stocker temporairement et si possible infiltrer ces eaux, afin de limiter leur ruissellement et leur concentration en polluants.

Une gestion intégrée des eaux pluviales doit être privilégiée, avec l'aide des techniques alternatives désormais reconnues (noues d'infiltration, tranchées drainantes, ...).

Le service n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Le principe est la gestion à la parcelle des eaux pluviales. A cette fin, les eaux pluviales sont :

- Soit totalement infiltrées sur le terrain (trop-plein raccordé au réseau d'assainissement interdit) ;
- Soit rejetées à débit limité dans un exutoire situé sur le terrain d'assiette du projet (cours d'eau, fossé, ...), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain.

Dans tous les cas, la solution retenue par l'usager, dont il est responsable, ne doit pas aggraver le risque d'inondation ou de ruissellement en aval et ne doit pas dégrader la qualité des rivières et des nappes d'eau.

Il est également possible de réutiliser les eaux pluviales pour l'arrosage des espaces verts, pour le lavage des sols et les sanitaires, dans le respect de la règlementation en vigueur (arrêté du 21 août 2008 modifié relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments).

Article 21. La dérogation : le rejet au réseau public

À titre exceptionnel, dès lors qu'il n'existe pas d'exutoire sur le terrain d'assiette du projet, l'usager pourra rejeter les eaux pluviales dans le réseau public communautaire unitaire ou pluvial dès lors :

- Qu'un arrêté de protection de captage d'eau potable interdit l'infiltration ;
- Qu'un risque de mouvement de terrain ne permet pas l'infiltration dans le sous-sol ;
- Que les caractéristiques du sous-sol (perméabilité, pollution) limitent l'infiltration. Dans ce cas, l'usager devra transmettre au service les études visées à l'article 22.1 ci-dessous ;
- Que la gestion des eaux pluviales d'une opération d'aménagement d'ensemble tel que ZAC, lotissement, ..., a été ou est prise en charge par un dispositif public tel que bassins de rétention et d'infiltration. Le rejet est admis dans la limite du dimensionnement des ouvrages en aval existants. Toutefois, en cas d'extension, d'évolution des programmes de construction générant une augmentation du volume d'eaux pluviales produit, une gestion des eaux pluviales à la parcelle est privilégiée.

Article 21.1 Dossier de demande de dérogation

La demande de dérogation fera l'objet d'une instruction au cas par cas par le service. En l'absence de production des études ci-dessous, aucune dérogation pour rejet au réseau ne pourra être accordée par le service. Elle se réserve le droit, de demander tous les compléments qu'elle juge utile pour analyser la demande de dérogation.

Une étude de perméabilité du sol doit être fournie et doit permettre d'établir la perméabilité du sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde). Une dérogation peut être envisagée pour les perméabilités inférieures à 10^{-6} m³/s/m².

Le cas échéant, une étude de pollution de sol qui démontre l'impossibilité d'infiltration dans le sous-sol au regard des risques qu'elle représente pour la ressource en eau doit être fournie. L'étude doit permettre d'établir une pollution généralisée du sol et du sous-sol en plusieurs points de la parcelle (1 sondage par 100 m² de surface, dans la limite de 3 sondages) et à plusieurs profondeurs (superficielle, semi profonde et profonde) rendant impossible l'infiltration des eaux pluviales sans risques pour la ressource en eau. Cette étude doit être réalisée conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites pollués. Elle doit être proportionnée aux enjeux et doit démontrer sans équivoque qu'aucune zone du site n'est compatible avec l'infiltration des eaux pluviales et qu'aucun horizon profond non pollué ne peut être recherché pour infiltrer les eaux pluviales.

Par dérogation, pour une maison individuelle, un seul sondage représentatif sera demandé, pour la perméabilité comme pour la pollution.

Article 21.2 Les conditions de rejet au réseau public

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un rejet au réseau public communautaire, l'usager doit mettre en place un dispositif de rétention et de limitation de débit du rejet selon les prescriptions suivantes :

- Pour un rejet dans un réseau unitaire : débit de rejet maximum de 3 l/s/ha (3 l/s si la surface est inférieure à 1 ha). La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans.
- Pour un rejet au réseau d'eaux pluviales : débit de rejet maximum de 5 l/s/ha (5 l/s si la surface est inférieure à 1 ha). La rétention doit être dimensionnée pour ne pas déborder avant une pluie de période de retour de 30 ans.

Dans tous les cas le dispositif de stockage est dimensionné pour pouvoir se vider en un temps de vidange de 72 heures maximum.

Une note de dimensionnement permettant de justifier les besoins de rétention à la parcelle devra être fournie au service assainissement pour validation avant travaux. Elle devra contenir les éléments suivants :

- Caractéristiques du projet : surfaces, coefficient de ruissellement appliqué,
- Résultats de la méthode des pluies avec coefficients de Montana de Lyon (références pluviométriques de la Métropole de Lyon, pluies de 6 min à 30 min),
- Dimensionnement et caractéristiques techniques de l'ouvrage de régulation.

Un plan masse des réseaux et ouvrages devra également être fourni au service assainissement pour validation avant travaux.

Les ouvrages à ciel ouvert, intégrés au projet, doivent être privilégiés.

Ces prescriptions doivent être considérées comme étant minimales. Dans le cas où des règles plus restrictives sont prévues par le règlement d'une zone d'aménagement ou le PLU de la commune concernée, ces dernières s'appliquent sur le périmètre de la zone d'aménagement.

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 22. Objet

Les installations d'assainissement privées sont établies et entretenues en fonction du règlement sanitaire départemental en vigueur, des règles de l'art applicables dans le domaine de la construction, et doivent respecter les prescriptions du présent chapitre.

On entend par installations d'assainissement privées notamment : les réseaux jusqu'à leur raccordement sur le regard de branchement, certains ouvrages spécifiques participant à la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales. Ces installations sont à la charge exclusive de l'usager, ainsi que les frais d'entretien, de réparation et de renouvellement.

Le présent règlement ne fait pas obstacle aux réglementations et normes en vigueur.

Article 23. Suppression des anciennes installations

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais de l'usager.

A cette fin, l'usager assure la vidange de ces ouvrages, le curage par des hydrocureurs agréés dans les départements de l'Ain ou du Rhône, le comblement ou la désinfection s'ils sont destinés à une autre utilisation. Ils doivent être déconnectés du réseau interne. Le raccordement en trop plein de fosse est notamment interdit.

Conformément à l'article L1331-6 du même code, si l'usager ne respecte pas ces obligations, le service pourra, après vous avoir mis en demeure l'usager, procéder d'office et aux frais de l'usager, aux travaux indispensables.

Article 24. Réseaux intérieurs

Toutes les sorties d'eaux usées de l'immeuble sont collectées dans une conduite unique. Les canalisations de raccordement doivent être réalisées selon les normes en vigueur. Une pente minimale de 2% est conseillée pour la pose des canalisations, afin de permettre l'autocurage. Le diamètre intérieur ne doit en aucun cas être de diamètre inférieur à 100 mm. Il est également recommandé de mettre en place des regards de visite à chaque changement de direction. Ces ouvrages doivent rester accessibles.

Article 25. Indépendance des réseaux intérieurs

Pour toute construction nouvelle ou modification d'une construction existante, les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants en domaine privé.

Cette prescription ne s'applique pas aux immeubles existants raccordés sur un réseau unitaire. Néanmoins, dans le cadre d'une opération de mise en séparatif des réseaux publics d'assainissement, le service imposera la séparation des eaux usées et des eaux pluviales sur la parcelle privée, jusqu'au regard de branchement situé en limite de propriété.

Les réseaux d'eau potable d'une part et les réseaux d'eaux usées et pluviales d'autre part doivent être indépendants afin d'éviter une contamination de l'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26. Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément à l'article 44 du règlement sanitaire départemental, si les installations d'assainissement privées sont situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation, l'usager doit les établir afin qu'elles résistent à une mise en charge du réseau public jusqu'au niveau de la chaussée. En particulier :

- Les canalisations intérieures et notamment leurs joints sont établis de manière à résister à la pression correspondante ;

- Les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression ;
- Lorsque des appareils d'utilisation sont installés à un niveau tel que leur orifice d'évacuation se trouve situé au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées provenant de l'égout en cas de mise en charge de celui-ci (dispositifs anti-refoulement, à la charge de l'usager).

Le service ne pourra être tenu responsable d'inondations survenues à la suite de la mise en charge du réseau public d'assainissement, ni des conséquences de cette mise en charge sur les installations privées lorsque le niveau de celles-ci est inférieur ou égal au niveau de la voie sous laquelle le réseau public est positionné.

Dans tous les cas, les installations privées d'eaux usées doivent être réalisées et maintenues en parfait état d'étanchéité et ne doivent pas drainer des eaux de nappe ou des sources jusqu'au regard de branchement des eaux usées. En toute circonstance, l'usager est responsable du choix, de l'entretien et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations.

Article 27. Les siphons

Tout appareil raccordé à un réseau d'eaux usées doit être muni d'un siphon indépendant empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Article 28. Les colonnes de chutes

Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être situées à l'intérieur des bâtiments, posées verticalement et munies de tuyaux de ventilation primaire prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction, d'un diamètre équivalent aux colonnes de chutes. Dans le cas de réaménagement d'un immeuble, le service donnera un avis technique au cas par cas.

Les colonnes de chutes d'eaux pluviales doivent être indépendantes des colonnes d'eaux usées et ne doivent en aucun cas servir à l'évacuation des eaux usées.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions réglementaires relatives à la ventilation des égouts, afin de ne pas permettre l'introduction de mauvaises odeurs à l'intérieur des habitations, notamment lorsqu'ils sont installés à proximité des dispositifs d'entrée d'air. Aucun obstacle ne doit s'opposer à la circulation de l'air entre le réseau public et l'atmosphère extérieure.

Il est également essentiel d'établir une ventilation secondaire afin d'amener l'air nécessaire pendant les évacuations et empêchant l'aspiration de la garde d'eau des siphons. Ce dispositif est obligatoire pour tous les appareils raccordés sur une dérivation d'écoulement d'une longueur supérieure à 2 m.

Article 29. Les dispositifs de broyage

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, y compris des déchets fermentescibles, même après broyage, est interdite. L'utilisation de broyeurs d'éviers est également interdite.

Les dispositifs de désagrégation des matières fécales ne sont autorisés qu'en cas de réhabilitation, sur autorisation du service et dans le respect des dispositions de l'article 47 du règlement sanitaire départemental, lorsque les canalisations existantes sont de faible diamètre. Ils doivent obligatoirement être raccordés aux colonnes de chutes d'eaux usées. Ils sont interdits pour tout immeuble neuf, quelle que soit son affectation.

Article 30. Les dispositifs de relevage

Lorsque le raccordement gravitaire (écoulement naturel) de la propriété est impossible techniquement, la mise en place, l'entretien et l'exploitation d'un dispositif de relevage est à la charge de l'usager. Un clapet anti-retour devra alors être mis en place, à la charge de l'usager. La conduite de refoulement devra être raccordée au regard de branchement situé en limite de propriété. Elle ne sera pas autorisée sous le domaine public.

Article 31. Le raccordement

Le raccordement de la partie privative du branchement est réalisé par l'usager et à ses frais sur le regard de branchement mis à disposition par le service. Les jonctions entre les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Le raccordement dans le regard de branchement sera obligatoirement réalisé au fil d'eau du tabouret de branchement. En raison de contraintes techniques particulières, et sur autorisation du service, des dérogations pourront être accordées.

Tout raccordement, gravitaire ou par l'intermédiaire d'un relevage, doit être aménagé de façon à ne pas générer une stagnation des eaux usées et donc un risque de formation d'hydrogène sulfuré.

Article 32. Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées (zones de dépotage, aires de distribution de carburant, quais de déchargement, parkings, ...), le service peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que des dessableurs ou des déshuileurs, ainsi qu'une fréquence d'entretien. Il devra présenter au service la nature, le dimensionnement, les caractéristiques et l'implantation des ouvrages de pré-traitement pour validation avant travaux. L'entretien, la réparation et le renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager, sous le contrôle du service.

Pour les aires de stationnement, les règles suivantes s'appliquent :

- Parking supérieur ou égal à 20 places ou supérieur à 400 m² : installation d'un débourbeur séparateur à hydrocarbures,
- Parking inférieur à 20 places : mise en place d'un regard siphoïde.

Les rejets issus des systèmes de chauffage ou les systèmes nécessitant des appareils de refroidissement sont dirigés préférentiellement vers le milieu naturel.

Article 33. Prescriptions particulières pour les eaux de piscine

Il est formellement interdit de déverser dans le réseau d'eaux usées (y compris dans le cas d'un réseau unitaire) les eaux de vidange des piscines. Les eaux de vidange des piscines peuvent être déversées après neutralisation du désinfectant (produit adapté ou eaux non traitées dans les 15 jours précédant la vidange) :

- Dans le sol au moyen d'un système d'épandage superficiel ou de puits d'infiltration, sous réserve de l'aptitude du sol à l'infiltration,
- Dans le réseau d'eaux pluviales, sous réserve de l'autorisation de la collectivité compétente,
- Dans le milieu superficiel, sous réserve du propriétaire ou de l'autorité compétente.

En revanche, les eaux de nettoyage des bassins et de lavage des filtres sont considérées comme polluées du fait de la présence de détergent, acide ou eau de javel. Elles doivent être rejetées au réseau d'eaux usées, après prétraitement dans le cas des installations de traitement de l'eau par électrodes cuivre/argent.

CHAPITRE 6 – LE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVEES

Article 34. L'objet

Conformément à l'article L1331-4 du code de la santé publique, le service contrôle la qualité d'exécution et le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Ces contrôles pourront s'exercer :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées (vérification de la séparation entre les eaux usées et les eaux pluviales, raccordement effectif de l'ensemble des sorties d'eaux usées de l'immeuble, étanchéité des installations, ressources en eau utilisées, qualité de l'effluent rejeté, ...)
- Sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales, que ces eaux soient raccordées au réseau ou gérées à la parcelle.

Les agents du service ont accès aux propriétés privées pour réaliser ces contrôles, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôles, l'occupant est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique. En particulier, sont considérés comme des obstacles à l'accomplissement des missions de contrôles, le caractère inaccessible du réseau privé et de ses organes, l'absence de réseau d'eau potable fonctionnel, des travaux non achevés et l'interdiction d'accès à tout ou partie de la propriété par le propriétaire ou son représentant.

Article 35. Les pièces à fournir

L'usager doit fournir au service un dossier dans lequel doivent figurer :

- Pour la gestion des eaux usées :
 - L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage...,
 - Un plan du réseau privé et des ouvrages.
- Pour la gestion des eaux pluviales cas du raccordement au réseau communautaire :
 - L'implantation et les caractéristiques de tous les ouvrages d'assainissement pluvial en domaine privé : canalisations, regards, pompes de relevage, ouvrages de régulation...,
 - o Un plan du réseau privé et des ouvrages,
 - o Les conditions de limitation du rejet,
- Pour la gestion des eaux pluviales cas de la gestion à la parcelle :
 - o Un plan des ouvrages de gestion des eaux pluviales ;
 - o Précision de l'exutoire des ouvrages (sous-sol, ruisseau, talweg...).

Article 36. Le contrôle de réalisation

Ce contrôle s'effectue lors de la première mise en service du branchement. Le service contrôle la conformité des ouvrages privés par rapport :

- Aux pièces fournies dans le dossier visé ci-dessus ;
- À l'autorisation de construire ;
- À l'instruction de la demande de branchement ;
- Et au présent règlement.

Le contrôle s'effectue selon les modalités suivantes : si possible avant la mise en service du branchement, le service ou son représentant réalisera une visite de contrôle, en présence de l'usager ou de son représentant. Cette visite sera suivie d'un rapport. Le coût de la contre-visite, au-delà de la première, est à la charge de l'usager selon la délibération du Conseil communautaire.

Article 37. Le contrôle de fonctionnement

Le service se réserve le droit de vérifier, à tout moment, le bon état de fonctionnement des installations privées. Cet accès sera précédé d'un avis préalable de visite qui sera notifié à l'usager dans un délai minimal de 15 jours. Ce contrôle est pris en charge par le service, y compris dans le cadre d'un contrôle faisant suite à la mise en séparatif des réseaux en domaine public.

Article 38. Le contrôle dans le cadre d'une vente

A la demande d'un notaire et dans le cadre de la vente d'un immeuble, le service intervient et effectue le contrôle de conformité des installations privées dans un délai de 15 jours suivant la demande. La demande est formulée via le formulaire « demande de contrôle de branchement ». Le coût du contrôle est à la charge de l'usager selon la délibération du Conseil communautaire.

Le rapport de visite est remis dans le mois qui suit le contrôle. Il reflète les éléments constatés le jour de la visite et n'a pas de durée de validité. Il permet de sécuriser une transaction immobilière.

Article 39. Le contrôle des aménagements privés

Pour la construction, par des aménageurs privés, d'installations susceptibles ou non d'être intégrées au domaine public, ces derniers devront respecter le cahier des prescriptions relatives aux réseaux d'assainissement à poser dans les lotissements, zone d'aménagement, groupement d'habitations défini par le service.

Il est rappelé que la signature de ce cahier des charges par l'aménageur est une condition préalable à la validation de la demande de raccordement (article 10.1 du présent règlement).

L'aménageur ou l'association syndicale libre des propriétaires peut demander au service l'intégration des installations au domaine public.

L'intégration ne pourra être effective qu'après la fourniture, par les aménageurs, des pièces demandées dans le cahier des charges, et en particulier des résultats sans anomalies des tests d'étanchéité, de compactage et des inspections vidéo, réalisés selon les normes en vigueur. D'autre part, la fourniture des plans de récolement des réseaux en classe A est obligatoire. Une convention de rétrocession devra être signée avec le service, selon le modèle en vigueur.

De plus, les dispositions des articles 36, 37 et 38 du présent règlement, relatives aux contrôles s'appliquent à chaque lot de l'aménagement, indépendamment du fait que les installations de l'aménagement soient intégrées ou non au domaine public.

Article 40. La mise en conformité

Dans le cas d'un constat de non-conformité des installations privées, le propriétaire devra effectuer, à ses frais, les travaux nécessaires de mise en conformité dans un délai déterminé en fonction du type de contrôle réalisé :

- Contrôle de réalisation : 3 mois,
- Contrôle de fonctionnement : 6 mois (y compris dans le cadre d'une mise en conformité faisant suite à la mise en séparatif des réseaux en domaine public),
- Contrôle dans le cadre d'une vente : 1 an.

En cas d'atteinte grave à la salubrité publique ou à l'environnement, appréciée par le service, ce délai peut être réduit. Des prolongations de délai peuvent être accordées après instruction par le service sur présentation d'une demande écrite accompagnée de justificatifs. Une contre-visite permettra de vérifier la mise en conformité des installations privées.

Conformément à l'article L1331-6 du code de la santé publique, faute par le propriétaire de respecter les obligations de mise en conformité édictées par le service, ce dernier, après mise en demeure, procède d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables. En cas d'obstacle mis à l'application de l'article L1331-6 du code de la santé publique, l'usager est astreint au paiement de la somme définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique.

CHAPITRE 7 – LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Article 41. Demande de raccordement des eaux usées assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont définies à l'article 3 du présent règlement. Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisation de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande expresse, au raccordement au réseau public de collecte.

Le service peut refuser le raccordement pour des raisons liées aux limites des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. La demande de raccordement doit être adressée au service au moyen du formulaire intitulé « demande de raccordement ». En plus des éléments demandés à l'article 10 du présent règlement pour l'instruction du dossier de raccordement, le propriétaire doit apporter au service les éléments d'information supplémentaires suivants :

- La nature des activités exercées : elle doit faire partie de la liste des activités visées à l'article 3 du présent règlement ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans du site et des ouvrages, prétraitements éventuels, entretien...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...);
- Des précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés ;
- Des éléments sur la consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).

Une fois le dossier de demande de raccordement complet, il sera instruit par le service et donnera lieu à une validation, accompagnée éventuellement de prescriptions applicables au rejet lié à l'activité concernée et de préconisations pour la réalisation des travaux. En cas de refus, le motif sera explicité.

Article 42. Participation « assimilés domestiques » pour le financement de l'assainissement collectif

L'usager est redevable, lors du raccordement des eaux usées assimilées domestiques sur un réseau, soit directement soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, de la participation « assimilés domestiques » pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC « assimilés domestiques ») prévue par l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, et dont les modalités d'application sont arrêtées par délibération du Conseil communautaire.

Article 43. Prescriptions techniques

Conformément à l'article L1331-7-1 du code de la santé publique, la collectivité organisatrice du service peut fixer des prescriptions techniques applicables au raccordement en fonction des risques résultant des activités exercées dans ces immeubles et établissements, ainsi que de la nature des eaux usées qu'ils produisent, afin d'assurer une compatibilité avec le système d'assainissement.

Les prescriptions techniques sont fixées en annexe du présent règlement et sont notifiées aux usagers concernés. Elles portent sur les ouvrages de raccordement, leur bon entretien et les caractéristiques des eaux usées. Des prescriptions complémentaires peuvent être imposées par le service, au cas par cas, selon le type d'activité et les spécificités du système d'assainissement concerné.

Article 44. Changement d'exploitant ou évolution d'activités

Le droit au raccordement ne peut être utilisé que pour le rejet déclaré au service. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant est tenu de déclarer ses coordonnées au service. En cas d'évolution de l'activité ou d'augmentation du volume des déversements, l'usager doit en informer le service qui procédera à une nouvelle instruction du dossier. Si l'évolution de l'activité entraîne un changement de la nature des eaux usées rejetées en eaux usées autres que domestiques, l'usager devra alors demander au service une autorisation de rejet au réseau public d'assainissement.

CHAPITRE 8 – LES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES

Article 45. Admission des eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques sont définies à l'article 3 du présent règlement.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, tout déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées doit être préalablement autorisé, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement et dans les conditions décrites au présent règlement.

La demande d'autorisation doit être effectuée auprès du service le plus en amont possible afin de permettre d'anticiper les contraintes liées au projet. L'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Le service se réserve le droit de refuser le raccordement de ces eaux s'il juge que le système de collecte n'est pas apte à acheminer ces eaux usées non domestiques ou que la station de traitement des eaux usées n'est pas apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Article 46. Autorisation de déversement

L'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L1331-10 du code de la santé publique fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Pour toute nouvelle activité, à partir d'une étude prévisionnelle des rejets et sous réserve du respect des prescriptions fixées au présent règlement, une autorisation est délivrée pour une durée d'un an, au moment du démarrage de l'activité.

Pour toute activité en cours, une visite de l'établissement est obligatoire pour l'instruction du dossier. Les agents du service ont accès aux propriétés privées pour réaliser cette visite, conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique.

L'établissement doit apporter au service les éléments suivants pour l'instruction du dossier :

- La nature des activités exercées :
- La nature et l'origine des eaux usées autres que domestiques à évacuer ;
- Les caractéristiques des ouvrages de raccordement (plans des ouvrages, prétraitements éventuels, traitements éventuels, entretien, ...) et des eaux usées déversées (flux, débit, mesure des éléments caractéristiques...);
- Des précisions sur la gestion des déchets et des produits stockés ;
- Des éléments sur la consommation d'eau (prélèvement sur réseau d'eau et/ou prélèvement sur toute autre source).
- Un plan des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales internes précisant le(s) point(s) de rejet(s) au(x) réseau(x) public(s), les ouvrages de contrôle, les ouvrages de prétraitements et de traitements éventuels ;

En fonction de la nature des rejets, le service pourra demander une campagne de mesures, réalisée aux frais de l'établissement par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité et sur une durée définie par le service.

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans à compter de sa notification. Le choix d'une durée d'autorisation inférieure à cinq ans est à l'appréciation du service, en fonction de la typologie de l'activité, des effluents rejetés et des travaux de mise en conformité à réaliser.

L'établissement devra obligatoirement signaler au service :

- Toute modification de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modification de procédés ou d'activité). Cette modification pourra faire l'objet d'une nouvelle autorisation;
- Tout changement de nom ou d'adresse. Ces modifications feront l'objet d'une nouvelle autorisation.

L'autorisation n'est pas transférable, ni d'un établissement à un autre, ni par division de l'établissement. Elle est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'établissement.

Article 47. Caractéristiques de l'effluent admissible

En plus du respect des prescriptions de l'article 4.1 du présent règlement (déversements interdits), l'effluent devra contenir ou véhiculer une pollution compatible (en flux et en concentration) avec le système d'assainissement.

L'effluent doit respecter les normes minimales de rejet du tableau ci-dessous. Des réglementations spécifiques pour certaines activités peuvent être plus restrictives que cette règlementation sur un ou plusieurs paramètres : dans ce cas, le service appliquera les valeurs limites admissibles de la réglementation spécifique.

Par ailleurs, l'autorisation pourra imposer des conditions plus restrictives afin de protéger certains systèmes d'assainissement et d'autres paramètres pourront être ajoutés dans le cadre de l'autorisation de déversement.

Paramètres	Valeurs limites
DCO (mg/l)	2 000
DBO ₅ (mg/l)	800
MES (mg/l)	600
Azote global exprimé en N (mg/l)	150
Phosphore total exprimé en P (mg/l)	50
Hydrocarbures totaux (mg/l)	10
SEH (mg/kg)	150
Arsenic et composés en As (mg/l)	0,025
Cadmium et composés en Cd (mg/l)	0,025
Chrome et composés en Cr (mg/l)	0,1
Cuivre et composés en Cu (mg/l)	0,15
Mercure et composés en Hg (mg/l)	0,025
Nickel et composés en Ni (mg/l)	0,2
Plomb et composés en Pb (mg/l)	0,1
Zinc et composés en Zn (mg/l)	0,8
pH	[5,5; 8,5] ou [5,5; 9,5] en cas de neutralisation alcaline
Rapport DCO/DBO₅	Inférieur ou égal à 2,5
Température (°C)	Inférieure ou égale à 30
La dilution de l'effluent est interdite. En aucun	cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du

La dilution de l'effluent est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs du tableau.

Conformément à l'article L1331-10 du code de la santé publique, l'avis de la CAVBS (communauté d'agglomération Villefranche Beaujolais Saône) est sollicité lors de l'instruction des rejets autres que domestiques sur les communes de Frans et de Beauregard afin de préciser l'ensemble des normes applicables.

Le flux rejeté doit être compatible avec le flux acceptable dans le système d'assainissement. En fonction de l'impact du rejet sur ce système, le service pourra fixer dans l'autorisation les flux maximaux admissibles pour chaque paramètre suivi dans le cadre de l'autosurveillance. Pour répondre à des enjeux de qualité des milieux récepteurs ou en cas de fortes variations des rejets sur la journée ou sur la semaine, le service peut demander la mise en place d'un système de régulation des flux de pollution.

De plus, des valeurs limites de rejet peuvent être fixées sur les eaux pluviales dans l'arrêté d'autorisation.

Article 48. Règlementation relative aux substances dangereuses

Les systèmes d'assainissement de Trévoux Bords de Saône et de Saint-Didier-de-Formans sont concernés par l'action de Recherche et de Réduction des Rejets de Substances Dangereuses dans l'Eau (RSDE).

Dans le cadre de cette réglementation, si des micropolluants sont détectés en sortie des stations d'épuration ou dans les boues d'épuration, le service pourra demander des mesures complémentaires sur les paramètres concernés et d'éventuelles actions correctrices. L'autorisation sera modifiée en conséquence.

Article 49. Prescriptions techniques

Si le service le juge nécessaire, la collecte des eaux usées domestiques et autres que domestiques doit être séparative, ce qui signifie la réalisation d'au moins deux réseaux distincts :

- Un réseau pour les eaux usées domestiques et assimilées domestiques ;
- Un réseau pour les eaux usées autres que domestiques.

Dans le cas où le réseau public d'évacuation est en système séparatif, un troisième réseau permettra le raccordement des eaux pluviales au réseau d'eaux pluviales, s'il est autorisé. Pour toute précision sur la gestion des eaux pluviales, se reporter aux chapitres 4 et 5.

Des ouvrages de contrôle doivent être mis en place sur les réseaux d'eaux usées autres que domestiques et d'eaux pluviales privés, dont les caractéristiques et les emplacements devront être validés par le service. Ces dispositifs sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions du service en toute sécurité. Ils sont exclusivement destinés à permettre le contrôle de la qualité des effluents. Ils ne doivent en aucun cas être considérés comme des installations de prétraitement.

Les eaux usées autres que domestiques peuvent nécessiter des prétraitements et/ou traitements, afin de répondre aux prescriptions du présent règlement, et de manière générale à la réglementation en vigueur. Ces installations doivent recevoir exclusivement les eaux usées autres que domestiques. Les eaux usées domestiques et les eaux pluviales ne doivent en aucun cas être connectées à ces ouvrages de prétraitement.

La nature et le nombre de ces ouvrages seront décrits dans l'arrêté d'autorisation. Ces installations doivent être installées en domaine privé et être maintenues en permanence en bon état de fonctionnement, aux frais de l'établissement. Les déchets produits par ces installations doivent être éliminés dans des filières adéquates. Le service pourra demander des justificatifs afin de vérifier la mise en œuvre de ces dispositions.

Par ailleurs, il pourra être demandé par le service la mise en place d'une vanne d'isolement du branchement, accessible par le service (eaux usées et/ou eaux pluviales).

Article 50. Dispositions spécifiques à la redevance

Conformément à l'article R2224-19-6 du code général des collectivités territoriales, la partie variable de la redevance d'assainissement collectif peut être corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement.

Article 50.1 Coefficient de pollution

Dans le cas où la nature de l'activité conduit à l'application d'un coefficient de pollution (Cp), il sera notifié dans l'arrêté d'autorisation. Les caractéristiques de l'effluent, telles que fixées dans l'arrêté d'autorisation, permettront le calcul du coefficient de pollution en application de la formule suivante :

Cp = 1 + somme des coefficients de chaque paramètre

Les coefficients applicables sur chaque paramètre sont fonction des valeurs de rejet de l'effluent et sont déterminés selon le tableau ci-dessous. Le coefficient de pollution est figé au minimum pour une durée de 1 an à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

En fonction de l'évolution de l'activité, et au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures ou d'une levée de mise en conformité, le service fixera un nouveau coefficient de pollution. Tout coefficient de pollution révisé sera notifié par le service par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'évolution significative de ce coefficient de pollution, le service pourra délivrer un nouvel arrêté.

Toutefois, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, le coefficient de pollution pourra être majoré à tout moment par l'application des sanctions financières prévues à l'article 54.5 du présent règlement.

Limite (mg/l)	DCO	(*)		400)	80	00	1	200	2	2000
Coefficient	DCO		0		0,05		0	,15		0,35	C
Limite (mg/l)	DCO/DBO	(*)		2,5	5	3,	5				•
Coefficient	DCO/DBO		0		0,05		C),2			
Limite (mg/l)	MES	(*)		200)	40	0	(600		
Coefficient	MES		0		0,05		0	,15		0,25	
Limite (mg/l)	NK	(*)		40)	80)	,	150		
Coefficient	NK		0		0,05		0	,15		0,25	
Limite (mg/l)	As	(*)		0,0	1	0,0	25	(0,05		
Coefficient	As		0		0,1		C),2		0,4	
Limite (mg/l)	Hg	(*)		0,0	1	0,0	25	(0,05		
Coefficient	Hg		0		0,1		C),2		0,4	
Limite (mg/l)	Cd	(*)		0,05	5	0,	1		0,2		
Coefficient	Cd		0		0,1		C),2		0,4	
Limite (mg/l)	Cr	(*)	-	0,1	1	0,2	25	-	0,5		
Coefficient	Cr		0		0,1		C),2		0,4	
Limite (mg/l)	Cu	(*)		0,1		0,2	25		0,5		
Coefficient	Cu		0		0,1		C),2		0,4	
Limite (mg/l)	Ni	(*)		0,1	·	0,2	25		0,5		
Coefficient	Ni		0		0,1		C),2		0,4	
Limite (mg/l)	Pb	(*)		0,1		0,2	25		0,5		
Coefficient	Pb		0		0,1		C),2		0,4	
Limite (mg/l)	Zn	(*)		0,5		1			2		
Coefficient	Zn		0		0,1		C),2		0,4	

^(*) caractéristique de l'effluent assimilable à la moyenne urbaine

Article 50.2 Coefficient de rejet

Un abattement, appelé coefficient de rejet, peut être appliqué au volume d'eau prélevé, si la preuve est apportée qu'une partie du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source n'est pas rejetée dans le réseau d'assainissement (dispositif de comptage, bordereau de suivi de déchets, données du constructeur, ...). Il est révisé en fonction des nouvelles informations transmises au service.

Article 51. Modalités de surveillance du rejet

L'établissement est responsable de la surveillance et de la conformité des rejets de son établissement au regard des prescriptions du présent règlement et de l'autorisation. Cette autosurveillance est réalisée à ses frais.

L'établissement doit fournir au service les résultats d'analyses des campagnes de mesures réalisées par un organisme agréé dans le cadre de l'autorisation. Les paramètres à analyser et la fréquence de ces campagnes sont précisés dans l'autorisation.

Le cas échéant, l'établissement doit également communiquer au service les résultats des analyses exigées au titre de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, selon la fréquence définie par cet arrêté.

Le service pourra effectuer, à ses frais et de façon inopinée, des contrôles pour vérifier le respect de l'autorisation. Les prélèvements réalisés par les agents du service feront l'objet d'analyses par un laboratoire agréé. Ces analyses pourront faire l'objet d'une contre-expertise par un laboratoire agréé à la charge de l'établissement, sur un prélèvement effectué au même moment. A défaut de contre-expertise, les analyses effectuées par le service seront opposables. Les résultats de ces analyses seront communiqués à l'usager par le service.

Article 52. Sanctions

Article 52.1 Absence ou violation de l'autorisation

Conformément à l'article L1337-2 du code de la santé publique, le déversement d'eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte des eaux usées, sans autorisation ou en violation des prescriptions de l'autorisation, expose à 10 000 euros d'amende.

Article 52.2 Absence de transmission des données d'autosurveillance

En l'absence de transmission des résultats d'autosurveillance au service dans le délai imparti par l'autorisation de rejet :

- Le service notifiera à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception un délai pour la communication des documents à transmettre ;
- En cas d'inaction de l'établissement dans le délai imparti, le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui est applicable à titre de pénalité : ce coefficient de pollution est fixé avec les valeurs maximales définies dans le tableau de l'article 52.1 du présent règlement, soit 5,7.

Article 52.3 Dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de l'autosurveillance ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service demandera au détenteur de l'autorisation :

- De transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- Le cas échéant, de réaliser à ses frais une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- En cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de procéder à la mise en conformité dans un délai que le service précisera ;
- De programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Le coefficient de pollution sera alors recalculé.

Le cas échéant, l'autorisation pourra être résiliée.

Outre les pénalités prévues au présent règlement, le détenteur de l'autorisation sera redevable des divers frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement en lien avec cette non-conformité.

Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

Article 52.4 Application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement, y compris ceux n'ayant pas saisi le service d'une demande d'autorisation de rejet.

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, que ce paramètre entre ou non dans le calcul du coefficient de pollution (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué jusqu'à mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :

- Phase 1 : révision du coefficient de pollution à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
- Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par paramètre lié à la mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
- Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application du coefficient majoré de +5,7.

CHAPITRE 9 - DROIT D'ACCES DES AGENTS DU SERVICE AUX PROPRIETES PRIVEES

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer les missions suivantes :

- Le contrôle de la qualité d'exécution et du maintien en bon état de fonctionnement des branchements (article L1331-4 du code de la santé publique) ;
- L'exécution des travaux d'office en cas de non-respect des obligations posées par les articles L1331-1, L1331-4 et L1331-5 du code de la santé publique).
- Le contrôle des déversements d'eaux usées autres que domestiques et des utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions visées au 1° de l'article L1331-11 du code de la santé publique, l'occupant est astreint à la somme définie à l'article L1331-8 du code de la santé publique, dans les conditions prévues par cet article.

CHAPITRE 10 – MANQUEMENTS AU REGLEMENT

Article 53. Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service ainsi que par des officiers et agents de police judiciaire lorsqu'il s'agit d'infractions pénales. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 54. Voies de recours des usagers

Le service assainissement se tient à la disposition des usagers aux coordonnées suivantes :

Communauté de communes Dombes Saône Vallée 627, route de Jassans
BP 231 – CS 60231 – 01 602 TREVOUX
04 74 08 97 66
contact@ccdsv.fr
www.ccdsv.fr

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux au Président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Si la réponse reçue ne satisfait pas l'usager ou en l'absence de réponse au recours gracieux, il peut saisir le médiateur de l'eau, qui propose un règlement amiable des litiges, dont l'adresse postale et le site internet sont précisés ci-dessous :

Médiation de l'eau BP 40463 75 366 PARIS Cedex 08 www.mediation-eau.fr

Par ailleurs, il est porté à la connaissance des usagers l'existence d'une plateforme européenne de règlement en ligne des litiges dont le site internet est hébergé par la Commission Européenne : ec.europa.eu.

En cas de faute du service, ou si l'usager s'estime lésé, il peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre l'usager du service public industriel et commercial et le service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Par ailleurs, conformément au Règlement 206/679 relatif à la Protection des Données à Caractère Personnel, les usagers disposent de droit sur leurs données personnelles, transmises dans le cadre d'une bonne exécution du service public de l'assainissement collectif. Pour exercer leurs droits, les usagers doivent transmettre un courrier recommandé avec accusé de réception à la CCDSV, accompagné d'une copie d'une pièce d'identité. Sous réserve d'un manquement aux dispositions, les usagers ont également le droit d'introduire une réclamation sur le site internet de la CNIL (www.cnil.fr).

CHAPITRE 11 – DISPOSITIFS D'APPLICATION

Article 55. Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

Article 56. Modifications du règlement

Des modifications du présent règlement peuvent être décidées par la communauté de communes Dombes Saône Vallée et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutes modifications du code général des collectivités territoriales, du code de la santé publique, du règlement sanitaire départemental ou de toute autre législation ou réglementation, sont applicables sans délai.

Article 57. Clause d'exécution

Le Président de la communauté de communes Dombes Saône Vallée, les agents du service et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE - LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Nature de l'activité	Prescriptions techniques							
Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes								
Laverie, blanchisserie	Normes de rejet admissibles							
	Paramètres Valeurs limites							
	pH	[5,5;8,5]						
	Température (°C)	Inférieure ou égale à 30						
	Détergents Les détachants ne doivent pas contenir de composés phénoliques ou de perchloroéthylène. La dilution des effluents est interdite.							
Nettoyage à sec	Aucun solvant ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. Les justificatifs attestant de l'élimination des déchets doivent être tenu à la disposition du service.							
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche	Les prescriptions seront établies au cas par cas par le service.							
Activités pour la sar	Activités pour la santé humaine, hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie							
Cabinets médicaux	Aucun biocide ne doit	être rejeté dans le réseau public d'assainissement.						
	Aucun biocide ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement.							
Cabinets dentaires	Un récupérateur d'amalgames dentaires doit être installé et entretenu régulièrement. Les justificatifs attestant de l'élimination des déchets doivent être tenu à la disposition du service.							
Cabinets d'imagerie	Les prescriptions seront établies au cas par cas par le service.							
Maisons de retraite,	Aucun biocide ne doit être rejeté dans le réseau public d'assainissement. Une vigilance doit être portée dans le choix des détergents.							
médicaux ou sociaux								
	D'autres prescriptions pourront être établies au cas par cas par le service.							
	T	tés de restauration						
	Normes de rejet adm							
	Paramètres	Valeurs limites						
	DCO (mg/l)	2 000						
	DBO ₅ (mg/l)	800						
Métiers de bouche,	NGL (mg/l)	150						
restaurants, restauration	P total (mg/l)	50						
collective, selfs services, vente à	SEH (mg/kg)	150						
emporter, boucheries, charcuteries, traiteurs, salaisons, boulangerie,	рН	[5,5; 8,5]						
	Rapport DCO/DBO ₅	Inférieur à 2,5						
pâtisserie, poissonnerie	Température (°C)	Inférieure ou égale à 30						
	Autosurveillance Le service pourra demander une campagne de mesures réalisée par un organisme agréé, sur des échantillons moyens représentatifs de l'activité. Elle portera notamment sur les éléments suivants : • Mesure et enregistrement en continu du débit, du pH et de la température ;							

	Mesure de tous les éléments caractéristiques de l'activité.					
	Gestion des graisses					
	 Le déversement de graisses dans le réseau d'assainissement collectif est formellement interdit; La mise en place et l'entretien d'un dispositif de prétraitement est une condition de l'acceptation du raccordement, sauf dérogation accordée par le service. Dans ce cas, l'usager devra prendre en charge les frais occasionnés pour la remise en état du réseau. Le dispositif de prétraitement devra être entretenu selon une fréquence donnée par le service qui dépend du dimensionnement et/ou des flux rejetés (minimum une fois par an); L'usager doit tenir à la disposition du service les justificatifs attestant de l'entretien et de l'élimination des déchets issus des dispositifs de prétraitement. 					
	Gestion des huiles alimentaires usagées					
	 Le déversement d'huiles alimentaires dans le réseau d'assainissement collectif ou dans les dispositifs de prétraitement est formellement interdit; Les producteurs ou détenteurs de déchets d'huiles alimentaires sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. L'usager doit tenir à la disposition du service les justificatifs attestant la valorisation des huiles alimentaires. 					
Activités d'hôtellerie						
Hôtels, résidences, hébergements Se référer aux activités de l'établissement : blanchisserie, restauration						
Campings, caravaning	La vidange des toilettes chimiques dans le réseau est interdite. Elle doit être gérée par un prestataire spécialisé, aux frais de l'usager.					
Activités d'enseignement						
Crèches, écoles, collèges, lycées	Se référer à l'activité restauration de l'établissement. Un service de liaison froide nécessite également l'installation et l'entretien d'un séparateur à graisses. Les prescriptions seront établies au cas par cas par le service.					
Sièges sociaux, administrations, locaux destinés à l'accueil du public						
Sièges sociaux, administrations, accueil du public	Se référer aux activités de l'établissement : restauration, aires de stationnement. Les prescriptions seront établies au cas par cas par le service.					